

9 - Action économique	
92 - Recherche et innovation	52.11
Recherche	

PROGRAMME(S)

92.20 - Développement de la recherche

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de la recherche publique afin de favoriser l'attractivité et le rayonnement de la Bourgogne-Franche-Comté. L'ambition est de créer un environnement stimulant et attractif pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne une référence nationale et internationale. Cette stratégie s'inscrit dans l'axe 2 du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

BASES LEGALES

- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté, adopté le 11 octobre 2019, qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les deux dispositifs, objets du présent règlement d'intervention, visent à favoriser l'attractivité et le rayonnement de la recherche publique en accompagnant des projets conduits en Bourgogne-Franche-Comté.

I. DISPOSITIF « ENVERGURE-AMORÇAGE »

Ce dispositif a pour objectifs le soutien :

- de projets interdisciplinaires dans une logique d'aménagement du territoire en favorisant la collaboration inter-laboratoires ou la collaboration interdisciplinaire : projets « envergure »
- de projets portant sur de nouvelles idées ou niches amenées à être porteuses tant scientifiquement qu'en terme d'impact socio-économique : projets « amorçage ».

La formation par la recherche avec le financement de jeunes chercheurs notamment au travers de contrats doctoraux est également soutenue.

L'enjeu consiste également à faciliter l'innovation sur les territoires en incitant à la consolidation d'écosystèmes de proximité alliant formation, recherche et innovation.

NATURE

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

MONTANT

La subvention est plafonnée à 10 000 € en investissement, 15 000 € en fonctionnement et 117 000 € pour un contrat doctoral, par demande. Le montant de subvention n'est pas révisable pendant la durée de la thèse. Dans le cas d'un projet « envergure », un bonus de 30 000 € peut être accordé soit en investissement soit en fonctionnement, par demande (dans ce cas, le plafond de subvention est fixé à 55 000 € par demande hors contrat doctoral).

Il est à noter que le montant de subvention sollicité ne peut pas être inférieur à 10 000 € par demande (investissement + fonctionnement).

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, qui doit être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel.

Les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement.

FINANCEMENT

Le financement peut atteindre jusqu'à 100% des dépenses éligibles, sur un budget prévisionnel présenté par type de dépenses (un budget en fonctionnement et un budget en investissement).

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère la TVA (en totalité ou partiellement), ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chaque demande sélectionnée, la Région Bourgogne-Franche-Comté établira une convention avec le bénéficiaire de l'aide.

- Pour l'Investissement et le Fonctionnement (hors Contrats doctoraux), la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- avance de 30 % à signature de la convention,
- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
- du rapport final.

- Pour les Contrat doctoraux, la subvention sera versée en quatre fois :

- 25 % à la signature de la convention,
- 25 % à l'issue de la première année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- 25 % à l'issue de la seconde année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- Le solde à l'issue de la troisième année du doctorat sur présentation :

- d'un courrier du Directeur de thèse indiquant la date prévisionnelle de soutenance de la thèse
- du bilan financier de l'opération signé du comptable public
- des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- du bilan des actions de culture scientifique, technique et industrielle réalisées par le doctorant
- du rapport final.

BENEFICIAIRES

- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne-Franche-Comté : Université Bourgogne-Franche-Comté, Université de Bourgogne, Université de Franche-Comté, Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, Institut Agro Dijon, Arts et Métiers Paris tech', Burgundy School of Business.
- Instituts ou organismes de recherche.

S'agissant des contrats doctoraux, les projets pourront être déposés par :

- Université Bourgogne-Franche-Comté,
- les organismes de recherche ou Art et métiers Paris tech', s'ils sont employeurs des futurs doctorants, en faisant référence au projet auquel ils se rapportent.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif est ouvert à plusieurs types de projets de recherche, allant de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, de tous les champs scientifiques et disciplines de recherche.

Les projets éligibles sont des projets de recherche :

- Soit inter-laboratoires (collaboration entre chercheurs de plusieurs laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté) ou interdisciplinaires (collaboration entre chercheurs issus de laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté et travaillant sur des thématiques/disciplines distinctes et complémentaires, y compris au sein d'un même laboratoire) : « envergure »
- Soit portant sur de nouvelles idées ou niches amenées à être porteuses tant scientifiquement qu'en terme d'impact socio-économique : « amorçage ».

Ils doivent :

- Être portés par des chercheurs issus de laboratoires de recherche de Bourgogne-Franche-Comté non rattachés à une graduate school et non concernés par le dispositif régional « Structuration de la recherche BFC »
- Être réalisés en Bourgogne-Franche-Comté
- Se dérouler sur une période de trois ans maximum.

Les contrats doctoraux éligibles sont les thèses :

- liées à un projet « envergure » ou à un projet « amorçage »
- dont les travaux de recherche sont réalisés et soutenus en Bourgogne-Franche-Comté
- n'ayant pas commencé avant la date de dépôt de la demande
- ayant reçu un avis favorable de l'école doctorale concernée. Celui-ci est joint à la demande.

Le doctorant(e) recruté(e) devra s'impliquer dans des actions de Culture Scientifique Technique et Industrielle, à hauteur de 30 heures a minima au cours de sa thèse. Les modalités seront précisées dans le contrat de travail signé entre le chercheur et l'établissement employeur.

Pour les dossiers présentant des contrats doctoraux cofinancés par un autre organisme, le cofinancement peut être acquis (validé par l'organisme cofinanceur) ou en cours (demande en cours d'instruction par l'organisme sollicité) à la date du dépôt du dossier.

Toutes les propositions ne respectant pas ces critères seront déclarées inéligibles et ne feront pas l'objet d'un financement.

Tout dépassement d'un des plafonds évoqués ci-dessus dans le paragraphe « MONTANT » est un critère d'inéligibilité.

DEPENSES ELIGIBLES

- Pour l'investissement :
 - L'acquisition d'un équipement ou de plusieurs équipements directement en lien avec le projet de recherche (devis à fournir).
 - L'acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € chacun (devis à fournir)
 - Les frais liés au dépôt de brevet en lien avec le projet.
- Pour le fonctionnement :
 - Achats
 - Prestations de services* (détail et devis à fournir)
 - Achats matières et fournitures ** (liste chiffrée à fournir)
 - Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun ** (liste chiffrée à fournir).
 - Services extérieurs
 - Sous-traitance* (détail et devis à fournir)
 - Locations de matériel (détail demandé)
 - Documentation (détail demandé)

- Autres services extérieurs
 - Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2)
 - Publicité, publication dans la limite de 3 000 € (détail demandé)
 - Déplacements, missions (détail des déplacements prévus).
- Charges de personnels
 - Rémunération de 12 mois maximum de post-doctorat en lien avec le projet
 - Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet

* Montant maximum de 10 000 € au total pour les prestations de services (achats) et la sous-traitance (services extérieurs).

** Montant maximum de 10 000 € au total pour les « achats de matières et fournitures » et les « autres fournitures dont petits équipements ».

- Pour les contrats doctoraux :

Salaires chargés du (de la) doctorant(e) pendant 36 mois.

Ne sont pas éligibles : les frais de maintenance, d'aménagement de salle et d'immobilier, les frais d'organisation de manifestations (colloque, conférence, séminaire...), les impôts et taxes, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les charges indirectes, les dépenses non directement liées au projet.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés par le responsable de l'établissement **entre le 30 octobre et le 7 décembre 2023** en ligne sur la plateforme des aides régionales « AiR » à l'adresse suivante : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr> ou par envoi d'un dossier papier (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier de demande déposé après ce délai ne sera pas examiné. Aucun document ne sera accepté après la date limite de dépôt. Aucune modification de données ne sera possible après la date de clôture. La saisie des données est sous la responsabilité directe du bénéficiaire qui aura pris le temps d'anticiper le dépôt.

Un projet peut être composé d'une demande (cas des projets « amorçage ») ou plusieurs demandes (cas des projets « envergure »). Ces demandes comportent le dépôt d'un dossier en fonctionnement et/ou investissement et/ou un contrat doctoral, selon le cas.

Les porteurs de projets devront constituer un dossier comprenant :

- Au niveau des dossiers de demande, rubrique « Pièces à fournir » :
 - Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement
 - Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé
- Au niveau des dossiers de demande, rubrique « Pièces à fournir Projet » :
 - Le formulaire de demande « projet » et/ou le formulaire de demande « contrat doctoral »
 - Le document « descriptif scientifique du projet de recherche ». Dans le cas des projets « envergure », il est demandé de fournir un unique descriptif scientifique commun à tous les partenaires du projet
 - Le CV du porteur dans le cas d'un projet « amorçage » ; les CVs de l'ensemble des porteurs compilés dans un seul fichier pdf dans le cas d'un projet « envergure »
 - Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement (le cas échéant).
- Pour l'investissement :
 - devis des équipements,
 - devis des petits équipements entre 800 € et 5 000 €.
- Pour le fonctionnement :
 - devis des prestations de services et des opérations effectuées en sous-traitance.
- Pour le contrat doctoral :
 - Avis favorable de l'école doctorale dont il dépend.

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée. Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera considéré inéligible.

Pour les dossiers complets, la date d'éligibilité des dépenses sera fixée à la date de réception du dossier complet.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche-Valorisation de la Région.

SELECTION DES PROJETS

Les projets éligibles au dispositif « Envergure-Amorçage » sont examinés par un comité technique, composé des représentants de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui analyse la qualité des dossiers au regard des critères suivants :

- en premier lieu : en se basant sur les résultats de l'expertise extérieure des projets, dont les modalités d'évaluation seront précisées dans les documents de demande de subvention.
- puis :
 - l'existence d'une collaboration entre laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté
 - la priorisation des projets déposés par l'établissement
 - la répartition géographique des projets sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté
 - la répartition par thématique
 - l'existence d'un cofinancement par un autre organisme.

L'avis de ce comité technique n'est pas décisionnel.

Le rapport d'analyse produit par le comité technique est présenté à la Commission permanente du Conseil régional.

DECISION

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de trois mois.

EVALUATION

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrage)

Nombre de publications parues dans des revues du 1^{er} quartile du domaine scientifique (ou ouvrage de référence)

Nombre de communications prévues dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de posters ou de présentations affichées prévus dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de communications grand public envisagées

Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région

Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région

Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région

II. DISPOSITIF « Accueil de Nouvelles Equipes de Recherche (ANER) »

Ce dispositif a pour objectif d'attirer des chercheuses et chercheurs à fort potentiel dans une logique incitative afin d'encourager ces populations-cibles à une installation pérenne en Bourgogne-Franche-Comté.

NATURE

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

MONTANT

Le maximum de subvention d'investissement et/ou de fonctionnement par demande est fixé à 50 000 €. Les professeurs d'université, directeurs de recherche et équivalents ont également la possibilité de recruter un post-doctorant pour une durée de 12 mois (50 000 € supplémentaire).

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, qui doit être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel.

Les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement.

FINANCEMENT

Le financement peut atteindre jusqu'à 100% des dépenses éligibles, sur un budget prévisionnel présenté par type de dépenses (un budget en fonctionnement et un budget en investissement).

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère la TVA (en totalité ou partiellement), ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chaque demande sélectionnée, la Région Bourgogne-Franche-Comté établira une convention avec le bénéficiaire de l'aide.

- Pour l'Investissement et le Fonctionnement, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- avance de 30 % à signature de la convention,
- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
- du rapport final.

BENEFICIAIRES

- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne-Franche-Comté : Université Bourgogne-Franche-Comté, Université de Bourgogne, Université de Franche-Comté, Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, Institut Agro Dijon, Arts et Métiers Paris tech', Burgundy School of Business.

- Instituts ou organismes de recherche.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dossiers doivent être portés par un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, instituts ou organismes de recherche et doivent présenter le projet d'un enseignant-chercheur (maîtres de conférences et professeurs des universités) ou chercheur (chargés de recherche et directeurs de recherche) nouvellement titularisé en Bourgogne-Franche-Comté au sein de leur établissement.

Les projets présentés par les nouveaux arrivants doivent présenter une dynamique favorisant l'émergence de nouveaux axes de recherche pour les laboratoires d'accueil.

La demande est considérée comme éligible si le candidat :

- a été titularisé depuis moins de deux ans sur son poste actuel au 1er janvier 2024,
- justifie d'une expérience de deux années d'exercice minimum hors Bourgogne-Franche-Comté après l'obtention de son doctorat ou d'un doctorat hors Bourgogne-Franche-Comté obtenu il y a moins de huit ans (après le 1er janvier 2016).

Toutes les propositions ne respectant pas ces critères seront déclarées inéligibles et ne feront pas l'objet d'un financement.

Tout dépassement d'un des plafonds évoqués ci-dessus dans le paragraphe « MONTANT » est un critère d'inéligibilité.

DEPENSES ELIGIBLES

- Pour l'investissement :
 - L'acquisition d'un équipement ou plusieurs équipements dans le cadre du projet de recherche (devis à fournir).
 - L'acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € chacun (devis à fournir)
 - Les frais liés au dépôt de brevet en lien avec le projet
- Pour le fonctionnement :
 - Achats
 - Prestations de services (détail et devis à fournir)
 - Achats matières et fournitures * (liste chiffrée à fournir)
 - Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun * (liste chiffrée à fournir)
 - Services extérieurs
 - Sous-traitance (devis à fournir)
 - Locations de matériel (détail demandé)
 - Documentation (détail demandé)
 - Autres services extérieurs
 - Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2)
 - Publicité, publication (détail demandé)
 - Déplacements, missions (détail des déplacements prévus).
 - Charges de personnels
 - Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet
 - Rémunération de 12 mois de post-doctorat (uniquement pour les PU et DR) en lien avec le projet

* Montant maximum de 10 000 € au total pour les « achats de matières et fournitures » et les « autres fournitures dont petits équipements ».

Ne sont pas éligibles : les frais de maintenance, d'aménagement de salle et d'immobilier, les frais d'organisation de manifestations (colloque, conférence, séminaire...), les impôts et taxes, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les charges indirectes, les dépenses non directement liées au projet.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés par le responsable de l'établissement **entre le 30 octobre et le 7 décembre 2023** en ligne sur la plateforme des aides régionales « AiR » à l'adresse suivante : <https://subventions.bourgognefranchecomte.fr> ou par envoi d'un dossier papier (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier de demande déposé après ce délai ne sera pas examiné. Aucun document ne sera accepté après la date limite de dépôt. Aucune modification de données ne sera possible après la date de clôture. La saisie des données est sous la responsabilité directe du bénéficiaire qui aura pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les porteurs de projets devront constituer un dossier comprenant :

- Au niveau des dossiers de demande, rubrique « Pièces à fournir » :
 - Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement
 - Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé
- Au niveau des dossiers de demande, rubrique « Pièces à fournir Projet » :

Le projet peut comporter plusieurs dossiers de financement :

- Un dossier d'investissement
- Un dossier de fonctionnement
- Le formulaire de demande complété avec les plans de financement par type de dépenses
- CV et arrêté de nomination du chercheur
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement (le cas échéant)
- investissement :
 - devis des équipements,
 - devis des petits équipements entre 800 € et 5 000 €.
- fonctionnement :
 - devis des prestations de services et des opérations effectuées en sous-traitance.

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée. Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera considéré inéligible.

Pour les dossiers complets, la date d'éligibilité des dépenses sera fixée à la date de réception du dossier complet.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche-Valorisation de la Région.

SELECTION DES PROJETS

Les projets éligibles au dispositif ANER sont examinés par un comité technique, composé des représentants de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui analyse la qualité des dossiers au regard des critères suivants :

- la priorisation des projets déposés par l'établissement
- la répartition géographique des projets sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté
- la répartition par thématique
- l'existence d'un cofinancement par un autre organisme.

L'avis de ce comité technique n'est pas décisionnel.

Le rapport d'analyse produit par le comité technique est présenté à la Commission permanente du Conseil régional.

DECISION

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de trois mois.

EVALUATION

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrage)

Nombre de publications parues dans des revues du 1^{er} quartile du domaine scientifique (ou ouvrage de référence)

Nombre de communications prévues dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de posters ou de présentations affichées prévus dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de communications grand public envisagées

Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région

Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région

Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région

DISPOSITIONS DIVERSES (COMMUNES AUX DEUX DISPOSITIFS) :

La Région encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion...) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le porteur du projet s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

Le présent RI est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

PROTECTION DES DONNEES :

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets de chacun des dispositifs.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.192 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.734 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022
- Délibération n° 23CP. 811 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
RECHERCHE « ENVERGURE/AMORCAGE »
FONCTIONNEMENT
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,

VU la demande d'aide formulée par en date du,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Projet « » au titre du dispositif « Recherche Envergure/Amorçage » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**). Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**. Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention. Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranche-comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche-comte.fr).

¹A préciser

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Fait à, le
Signature :

ENVERGURE / AMORÇAGE

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement.
Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

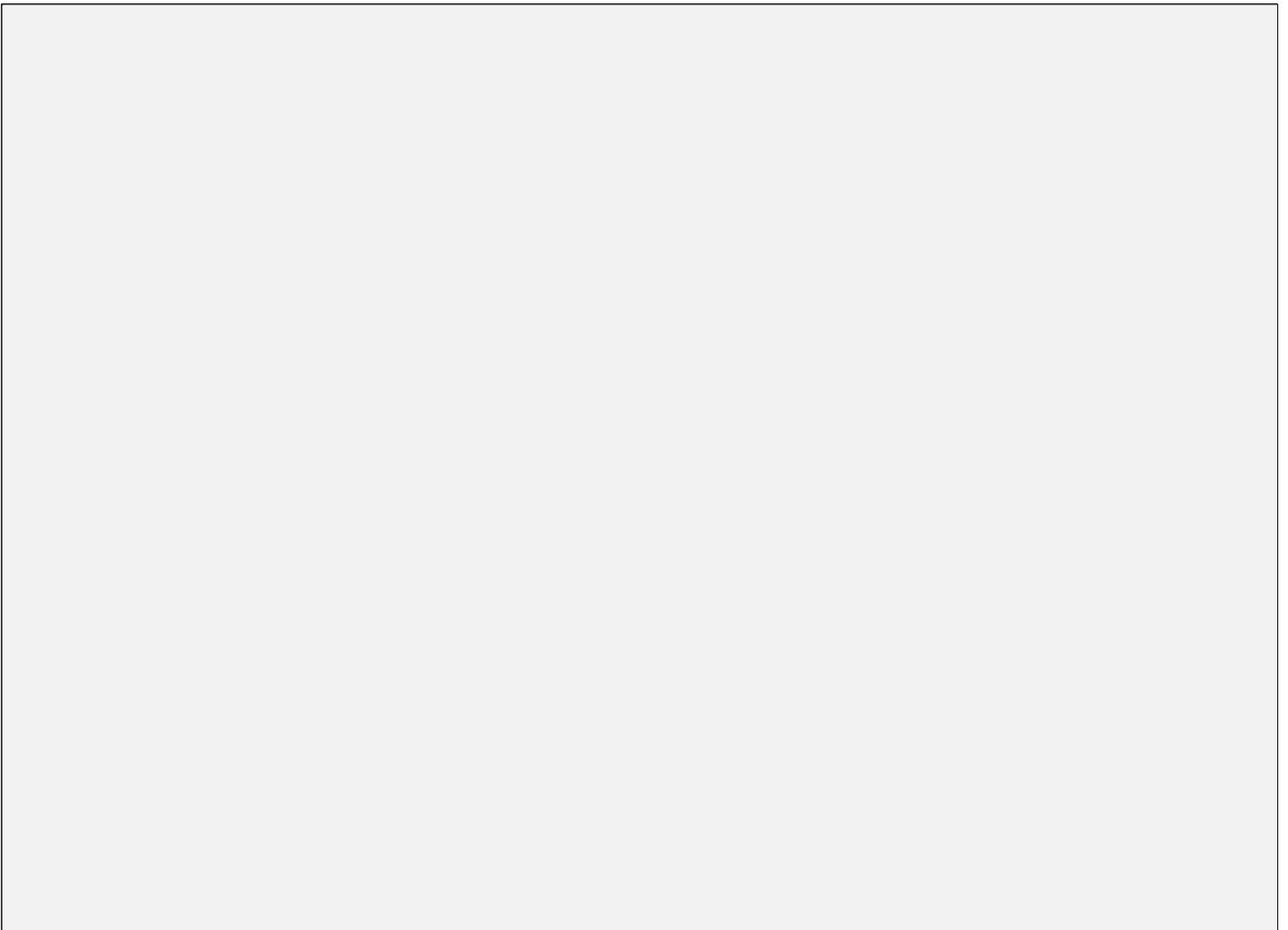
■ Objectifs du projet

■ Avancées marquantes (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The box is currently blank.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives. The box is currently blank.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre total de publications dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		
Nombre de brevets/licences déposés dans le cadre du projet		
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région		
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région		
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région		
Citer ces partenariats		

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Envergure/Amorçage ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :

Direction recherche et enseignement supérieur

Nathalie MAGNIN-FEYSOT - Tel : 03 81 61 63 75

Émilie TOURLAND - Tel : 03 63 64 20 59

contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » –
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
RECHERCHE « ENVERGURE/AMORCAGE »
INVESTISSEMENT
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,
- VU la demande d'aide formulée paren date du..... ,
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :
Projet « » au titre du dispositif « Recherche Envergure/Amorçage » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**). Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**. Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranche.comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche.comte.fr).

¹ A préciser

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

ENVERGURE / AMORÇAGE

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement.
Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

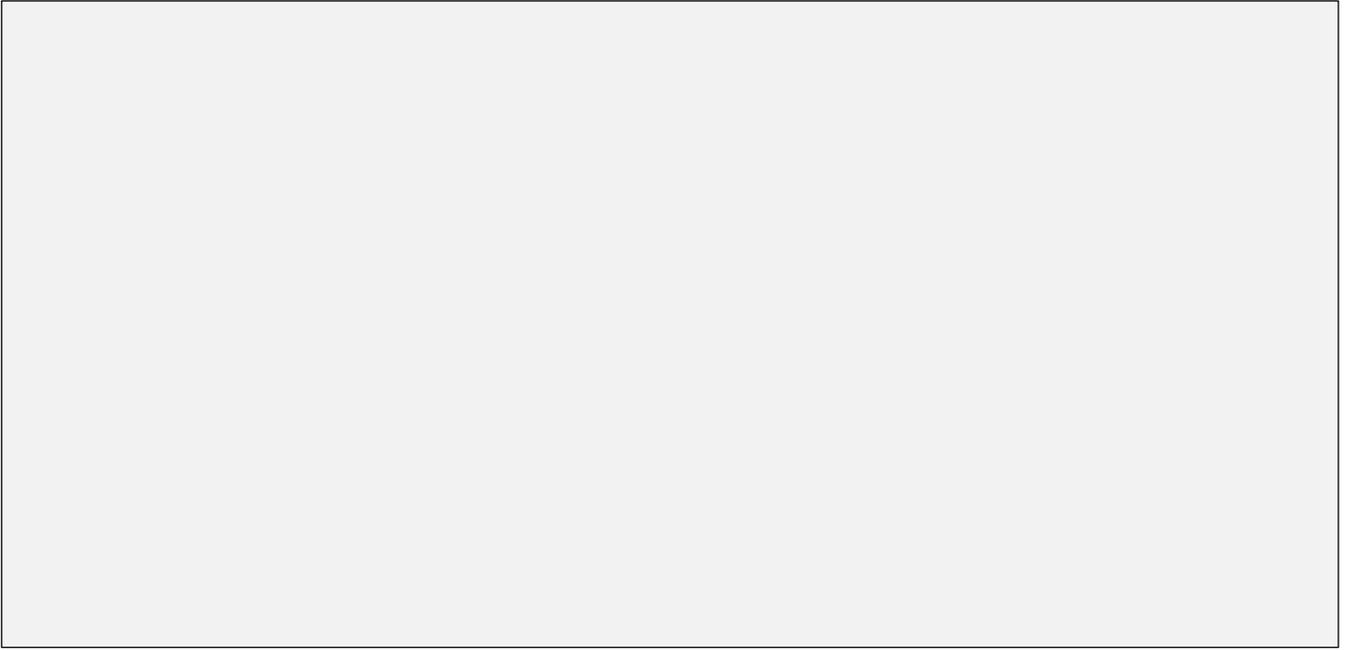
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

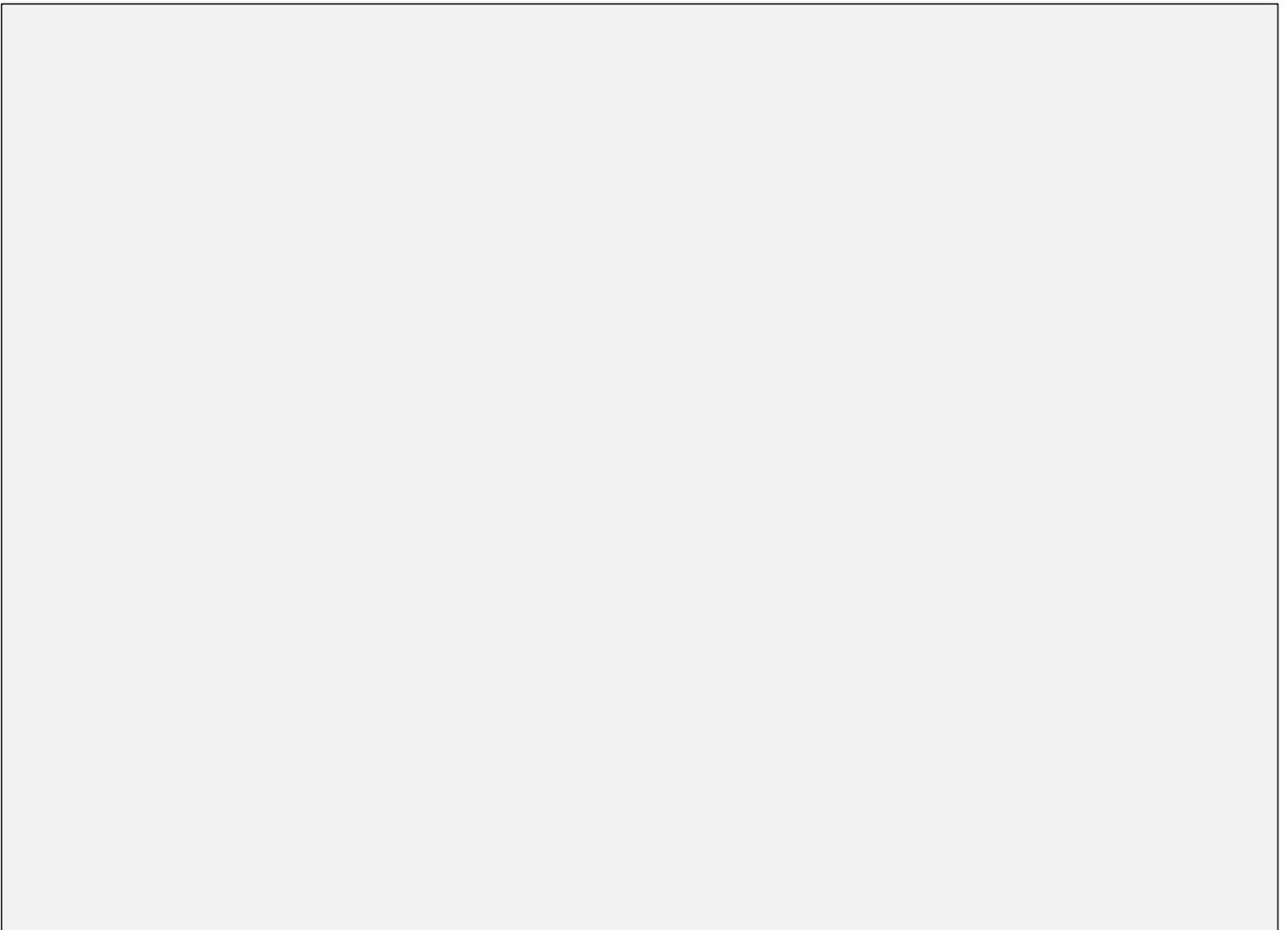
■ Objectifs du projet

■ Avancées marquantes (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The box is currently blank.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives. The box is currently blank.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre total de publications dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		
Nombre de brevets/licences déposés dans le cadre du projet		
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région		
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région		
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région		
Citer ces partenariats		

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Envergure/Amorçage ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :

Direction recherche et enseignement supérieur

Nathalie MAGNIN-FEYSOT - Tel : 03 81 61 63 75

Émilie TOURLAND - Tel : 03 63 64 20 59

contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
RECHERCHE « ENVERGURE/AMORCAGE »
FONCTIONNEMENT
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,

VU la demande d'aide formulée par en date du,

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :
Projet « » au titre du dispositif « Recherche Envergure/Amorçage » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**état détaillé des mandats visé du comptable public**). Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**. Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.
Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'action fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranche.comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche.comte.fr).

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

¹ A préciser

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Fait à, le
Signature :

ENVERGURE / AMORÇAGE

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement.
Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

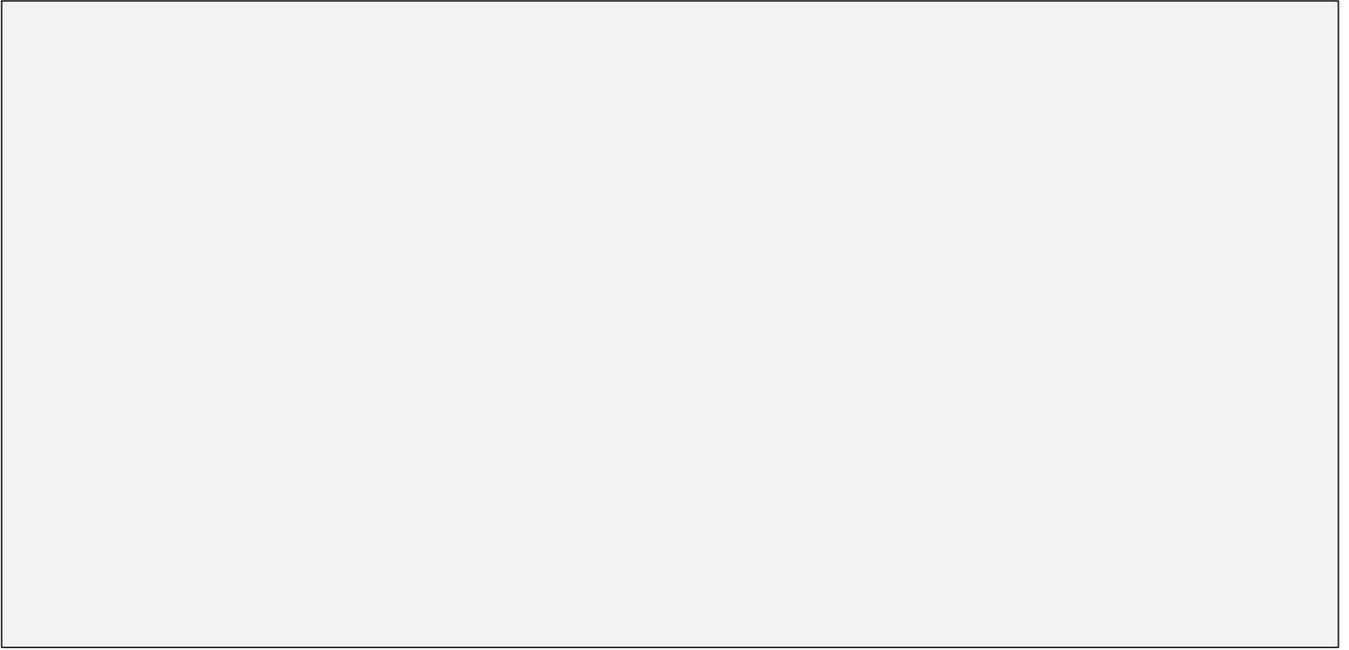
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

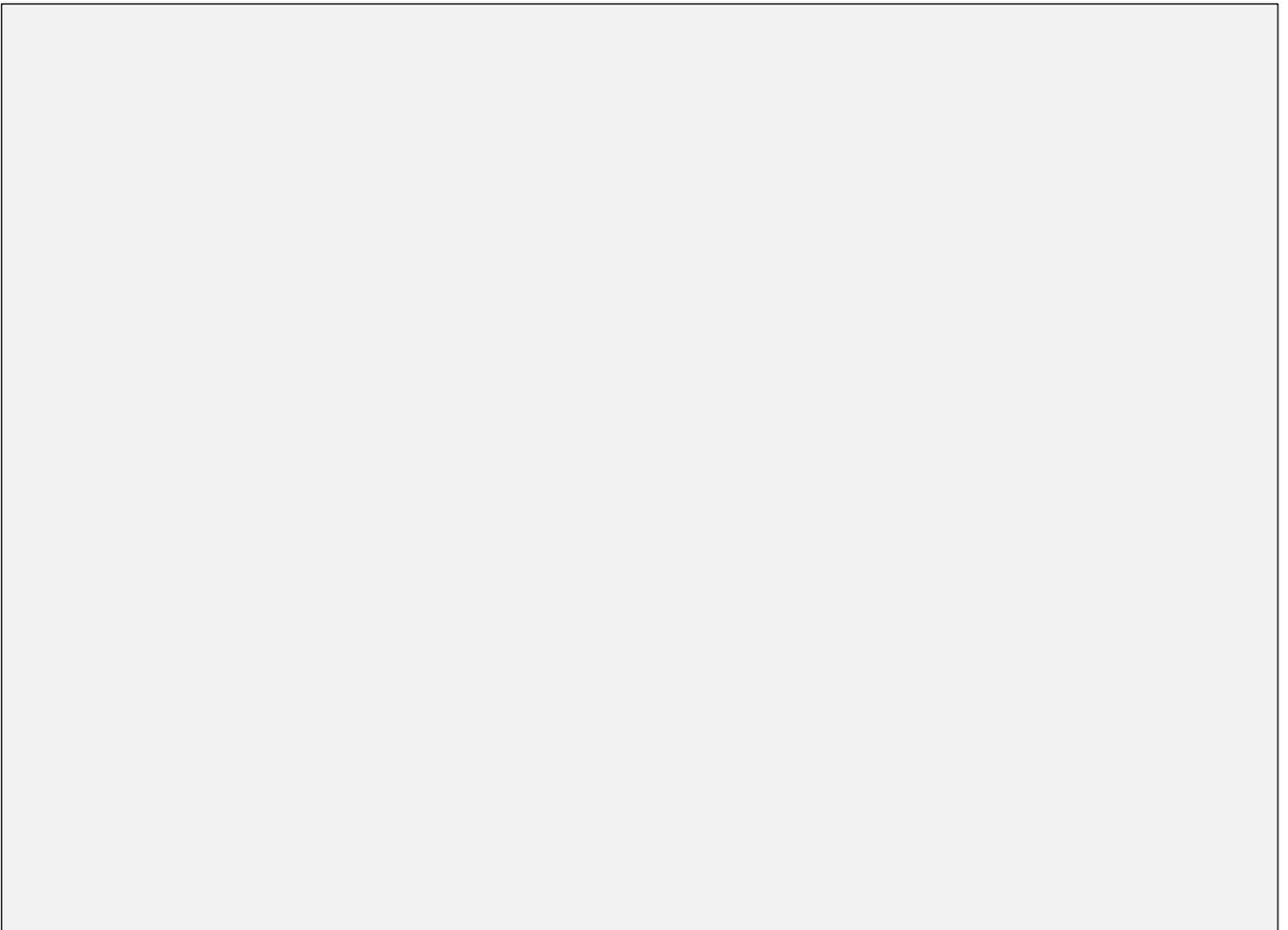
■ Objectifs du projet

■ Avancées marquantes (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The interior is a uniform light gray color.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives. The interior is a uniform light gray color.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre total de publications dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		
Nombre de brevets/licences déposés dans le cadre du projet		
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région		
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région		
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région		
Citer ces partenariats		

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Envergure/Amorçage ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :

Direction recherche et enseignement supérieur

Nathalie MAGNIN-FEYSOT - Tel : 03 81 61 63 75

Émilie TOURLAND - Tel : 03 63 64 20 59

contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
RECHERCHE « ENVERGURE/AMORCAGE »
INVESTISSEMENT
N°.....

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....,
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Projet « » au titre du dispositif « Recherche Envergure/Amorçage » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**état détaillé des mandats visé du comptable public**). Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**. Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

¹ A préciser

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

Exercice 20

Dépenses		Recettes	
Intitulé exact des équipements	Montant	Institutions /organismes /programmes	Montant

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Fait à, le
Signature :

ENVERGURE / AMORÇAGE

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement.
Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

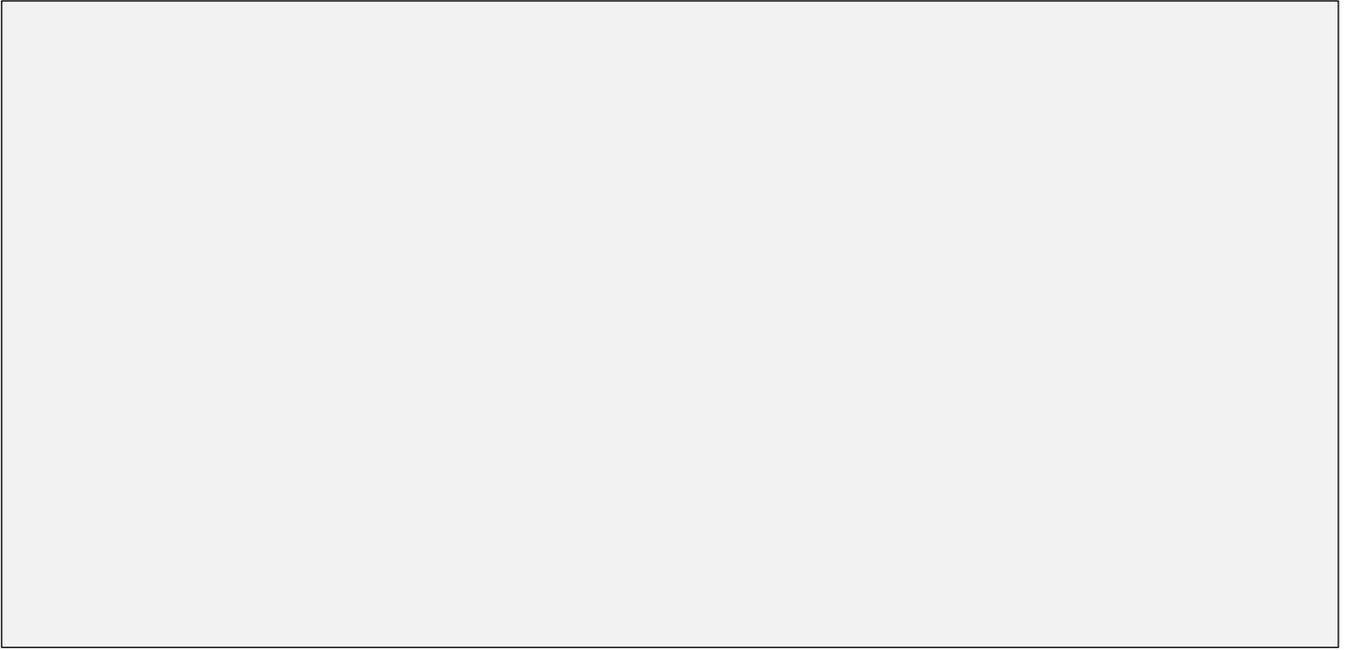
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

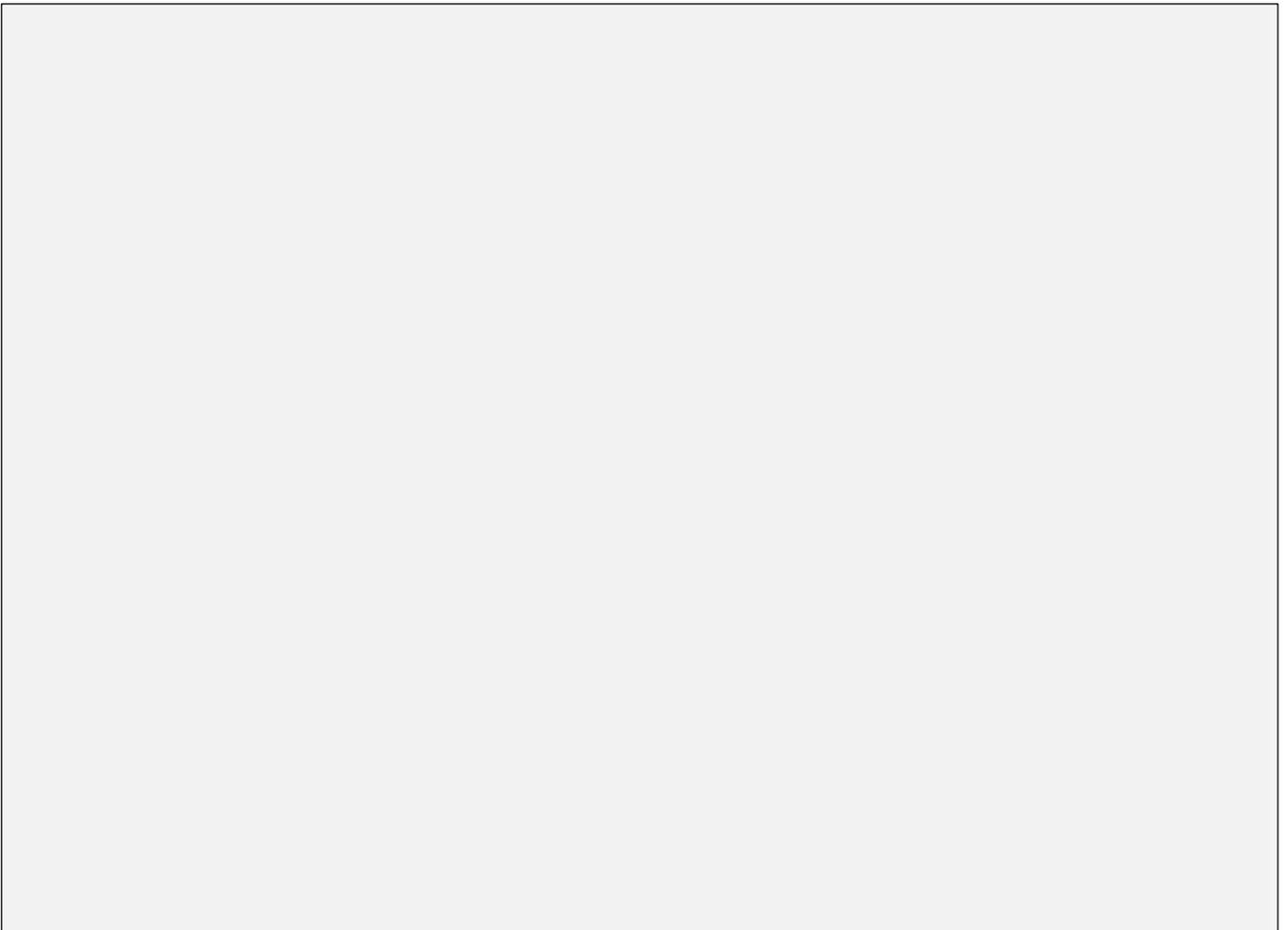
■ Objectifs du projet

■ Avancées marquantes (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The interior is a uniform light gray color.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific perspectives. The interior is a uniform light gray color.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre total de publications dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		
Nombre de brevets/licences déposés dans le cadre du projet		
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région		
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région		
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région		
Citer ces partenariats		

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Envergure/Amorçage ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :

Direction recherche et enseignement supérieur

Nathalie MAGNIN-FEYSOT - Tel : 03 81 61 63 75

Émilie TOURLAND - Tel : 03 63 64 20 59

contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU CONTRAT DOCTORAL DE M./Mme
PROJET
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
Laboratoire
N°-----**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : Financement de 36 mois du Contrat doctoral de recherche de M./Mme « » sur le sujet « » dans le cadre du Projet « ». Les travaux seront réalisés au Laboratoire « » sous la Direction de M./Mme « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 25% à la signature de la convention ;
- 25% à l'issue de la première année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) ;
- 25% à l'issue de la deuxième année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) ;
- Le solde à l'issue de la troisième année du doctorat sur présentation :
 - d'un courrier du Directeur de thèse indiquant la date prévisionnelle de soutenance de la thèse
 - du bilan financier de l'opération signé du comptable public (Annexe 2)
 - des justificatifs des salaires versés (**état détaillé des mandats visé du comptable public**)
 - du bilan des actions de culture scientifique, technique et industrielle en annexe de la présente convention (Annexe 3),
 - du rapport final de l'opération (Annexe 4).

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des bulletins de salaires correspondants si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le doctorant effectue les actions de culture scientifique, technique et industrielle prévues dans son contrat d'engagement en qualité de doctorant contractuel.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (4 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au bilan des actions de CSTI fait partie intégrante de la convention.

12.4 - L'annexe 4 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.5 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.6 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Contrats doctoraux.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranche-comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche-comte.fr).

12.7 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

CONTRAT DOCTORAL

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance.

IDENTITÉ DU PROJET

Établissement bénéficiaire :

Année de réponse à l'appel à projets :

Intitulé de la demande :

■ Responsable de la demande

Nom :

Prénom :

Qualité :

Unité de recherche :

■ Thésard :

Nom :

Prénom :

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Le projet est-il en lien avec d'autres projets financés par la Région

Oui

Non

Si oui lesquels (année, dispositif) ? :

Ce rapport est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

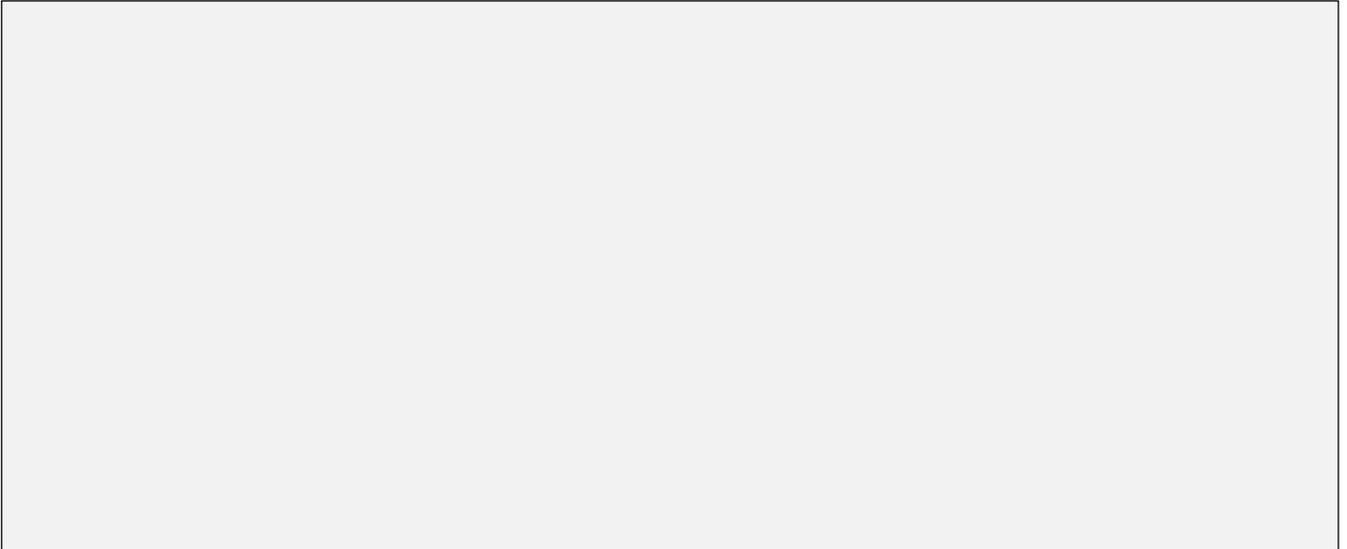
BILAN DU PROJET

■ Date et lieu de soutenance, composition du jury

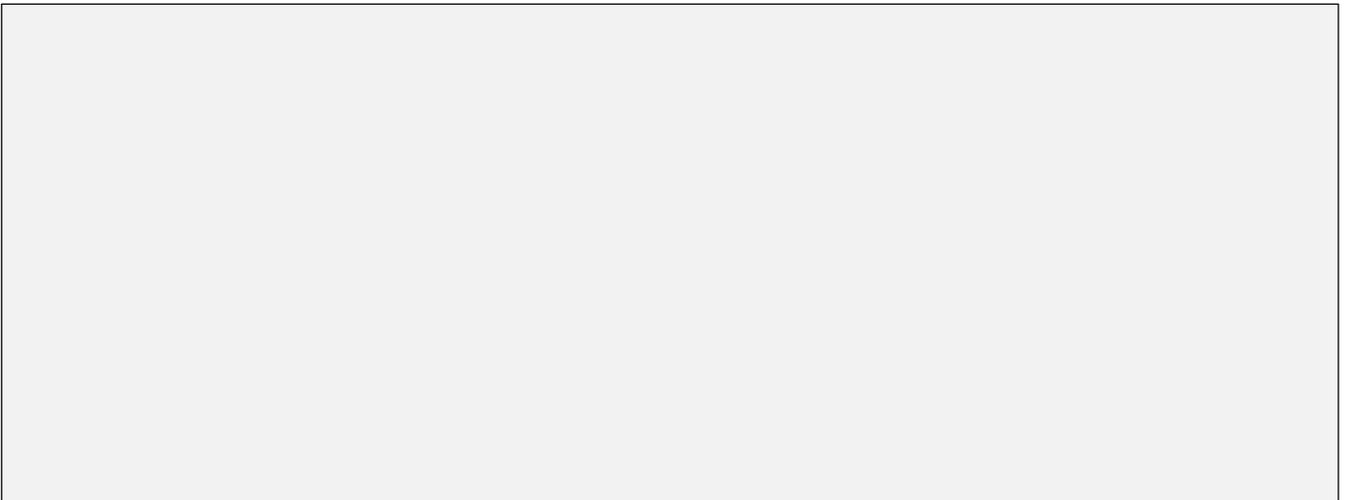
■ Résumé des travaux de thèse

■ Déroulé des travaux par année

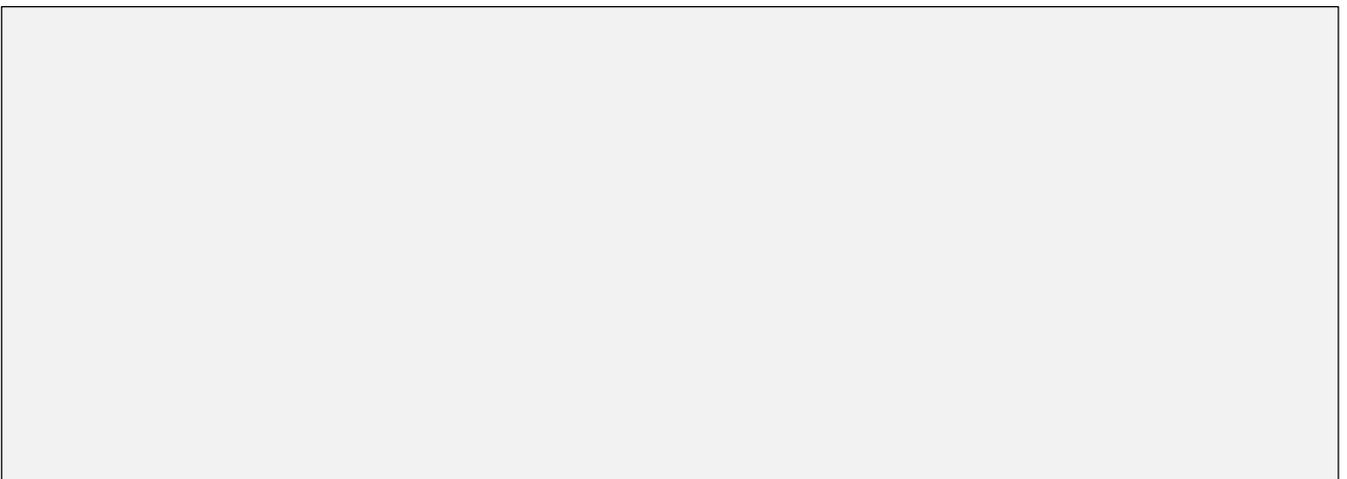
■ **Avancées marquantes** (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats probants)



■ **Livrables scientifiques**



■ **Perspectives scientifiques**



INDICATEURS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre de publications dans des revues internationales à comité de lecture ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages :		
Citer ci-dessous les 3 publications les plus emblématiques réalisées (Titre(s), auteur(s), revue(s), année(s)) :		
Nombre de partenariats académiques ?		
Nombre de partenariats ?		
Nombre et montant des financements publics obtenus		

■ Commentaires libres

—
RÉGION
—
BOURGOGNE
—
FRANCHE
—
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Contrat doctoral ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :

Direction recherche et enseignement supérieur

Émilie TOURLAND Tél : 03 63 64 20 59

contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
ACCUEIL DE NOUVELLE EQUIPE DE RECHERCHE
FONCTIONNEMENT
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du,
- VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

Ainsi c'est dans ce cadre qu'elle souhaite encourager l'accueil de nouvelles équipes de recherche. Il s'agit de favoriser l'installation en région Bourgogne-Franche-Comté de scientifiques prometteurs ou reconnus dans un environnement de recherche propice au démarrage rapide de leurs travaux en accompagnant une nouvelle équipe de recherche.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Projet porté par Mme ou M.au titre du dispositif « Accueil de Nouvelle Equipe de Recherche » réalisé dans l'Unité de recherche

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**état détaillé des mandats visé du comptable public**). Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**. Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.
Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'action fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif ANER.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

¹ A préciser

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION****Exercice 20**

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Assurance		-	
Documentations		Intercommunalité(s) : EPCI	
Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres		-	
Charges de personnel		Fonds européens :	
Rémunération des personnels		-	
Charges sociales		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

ANNEXE 2**BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Assurance		-	
Documentations		Intercommunalité(s) : EPCI	
Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres		-	
Charges de personnel		Fonds européens :	
Rémunération des personnels		-	
Charges sociales		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Fait à, le
Signature :

ACCUEIL DE NOUVELLE ÉQUIPE DE RECHERCHE

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement.
Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

Établissement bénéficiaire :

Année de réponse à l'appel à projets :

Intitulé du projet :

Intitulé de la demande :

■ Chercheur accueilli

Nom :

Prénom :

Grade :

Unité de recherche :

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Le projet est-il en lien avec d'autres projets financés par la Région

Oui

Non

Si oui lesquels ? :

Ce rapport est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

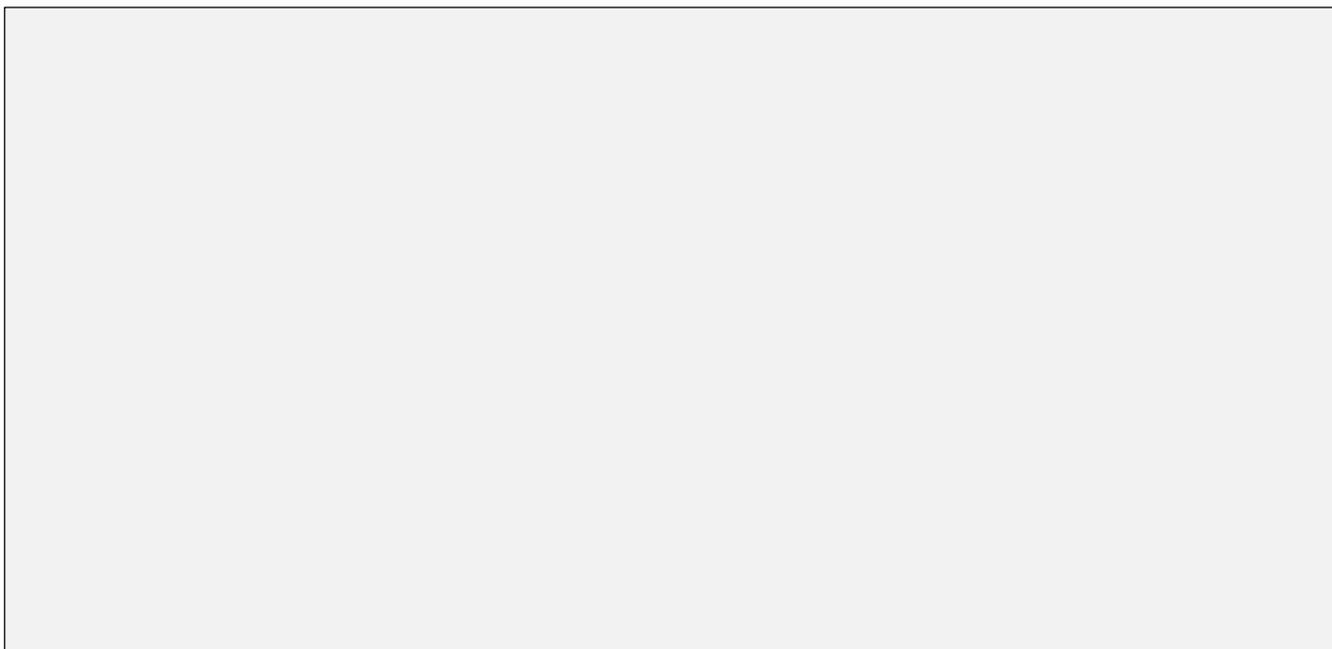
BILAN DU PROJET

■ Résumé de l'action menée

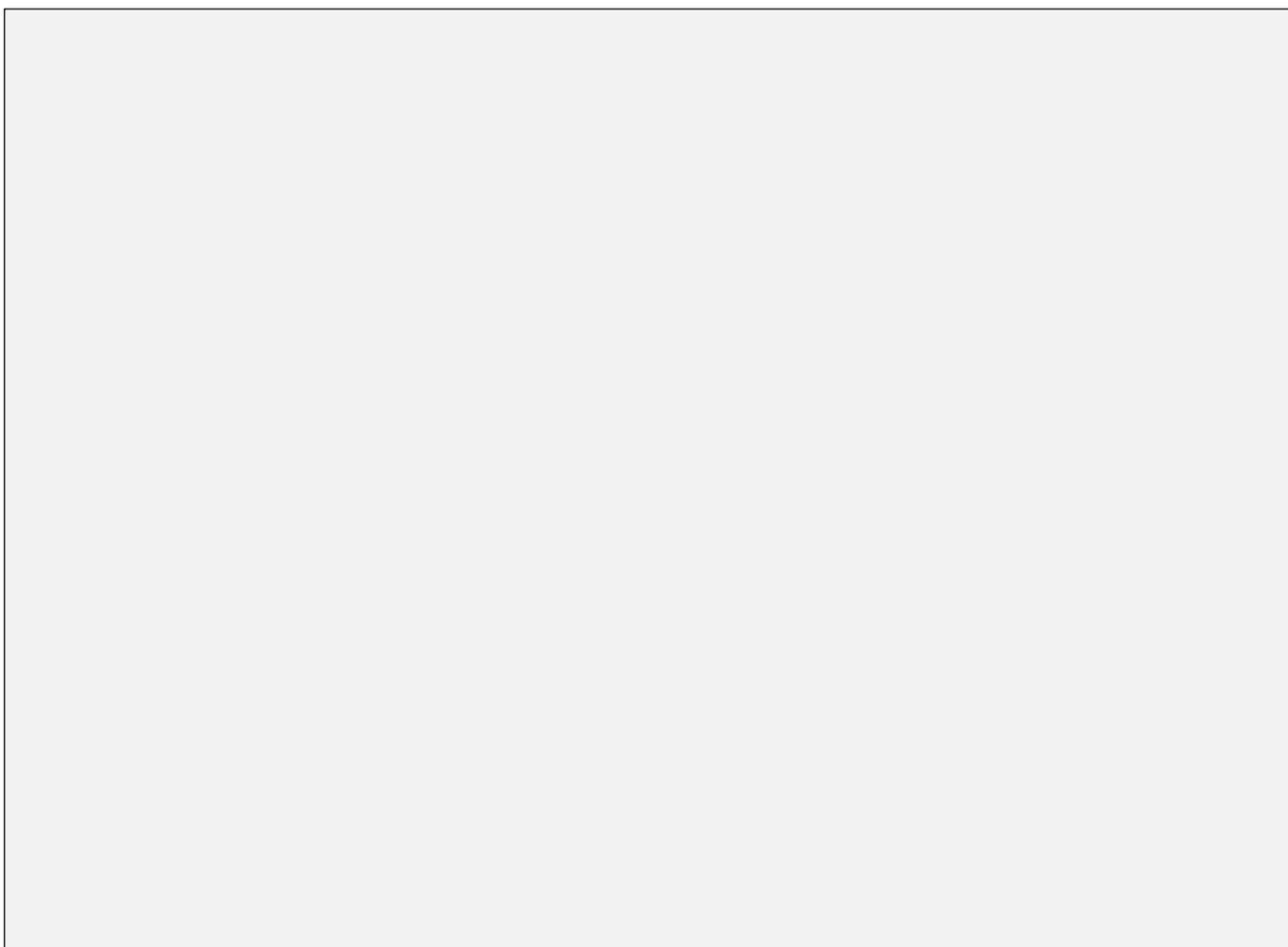
■ Objectifs de l'acquisition de matériel ou du personnel recruté

■ Avancées marquantes (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats probants)

■ **Livrables scientifiques**



■ **Perspectives scientifiques**



INDICATEURS PRÉVISIONNELS

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre total de publications dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région		
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région		
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région		
Citer ces partenariats		

—
RÉGION
—
BOURGOGNE
—
FRANCHE
—
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « ANER ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.
Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.
Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :
Direction Recherche et Enseignement Supérieur
Emmanuel GALLIOT
03 81 61 62 79
contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
ACCUEIL DE NOUVELLE EQUIPE DE RECHERCHE
INVESTISSEMENT
N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du.....,
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

Ainsi c'est dans ce cadre qu'elle souhaite encourager l'accueil de nouvelles équipes de recherche. Il s'agit de favoriser l'installation en région Bourgogne-Franche-Comté de scientifiques prometteurs ou reconnus dans un environnement de recherche propice au démarrage rapide de leurs travaux en accompagnant une nouvelle équipe de recherche.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Projet porté par Mme ou M.au titre du dispositif « Accueil de Nouvelle Equipe de Recherche » réalisé dans l'Unité de recherche

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**état détaillé des mandats visé du comptable public**). Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**. Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif ANER.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranche.comte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche.comte.fr).

¹ A préciser

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

ACCUEIL DE NOUVELLE ÉQUIPE DE RECHERCHE

RAPPORT FINAL

ACRONYME :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement.
Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

Établissement bénéficiaire :

Année de réponse à l'appel à projets :

Intitulé du projet :

Intitulé de la demande :

■ Chercheur accueilli

Nom :

Prénom :

Grade :

Unité de recherche :

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Le projet est-il en lien avec d'autres projets financés par la Région

Oui

Non

Si oui lesquels ? :

Ce rapport est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez cette fiche en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

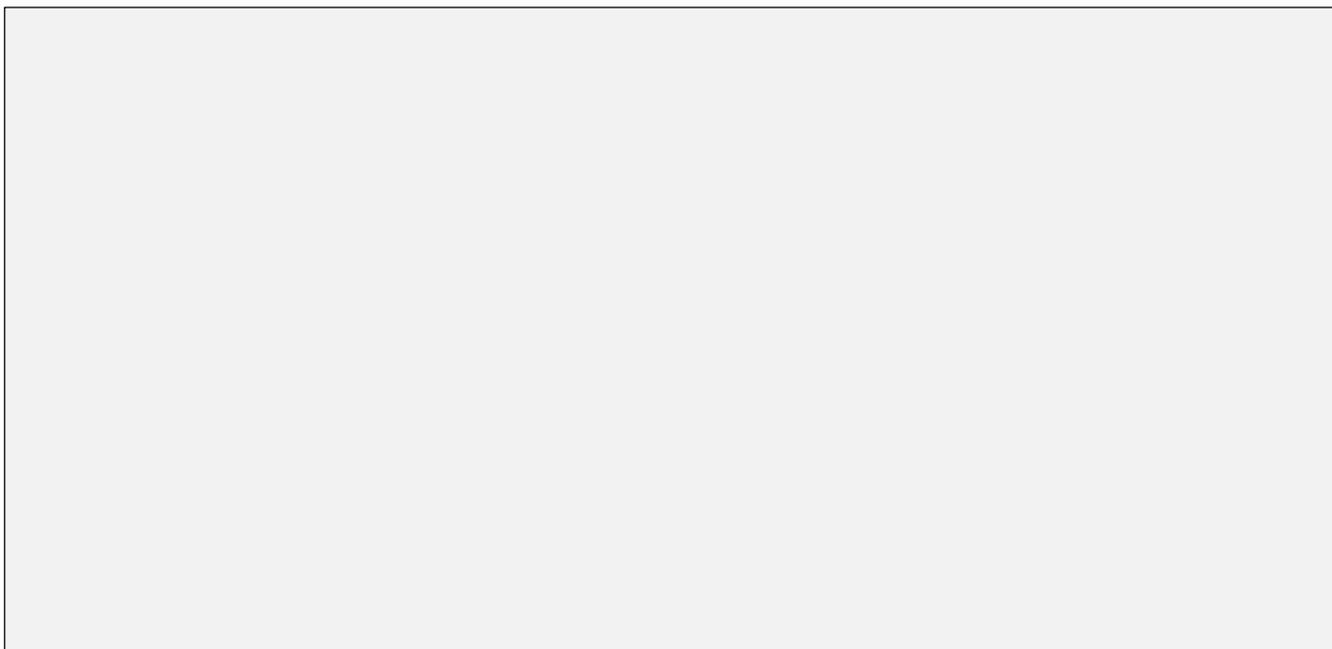
BILAN DU PROJET

■ Résumé de l'action menée

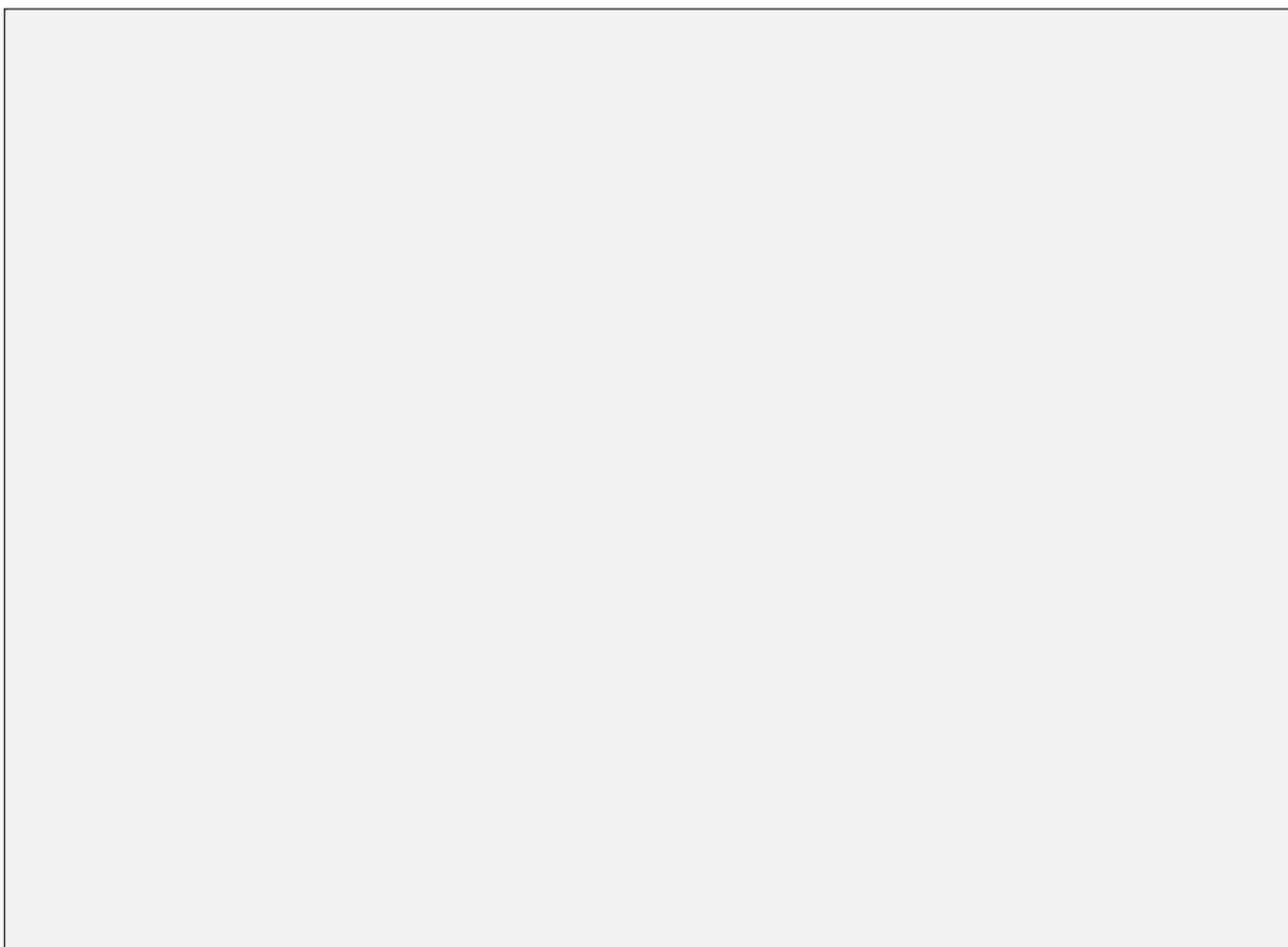
■ Objectifs de l'acquisition de matériel ou du personnel recruté

■ Avancées marquantes (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats probants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The box is currently blank.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives. The box is currently blank.

INDICATEURS PRÉVISIONNELS

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre total de publications dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		
Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région		
Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région		
Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région		
Citer ces partenariats		

—
RÉGION
—
BOURGOGNE
—
FRANCHE
—
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « ANER ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.
Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.
Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :
Direction Recherche et Enseignement Supérieur
Emmanuel GALLIOT
03 81 61 62 79
contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr